



**Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**  
**Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates**

Séance du - 4 NOV. 2009  
Sitzung vom

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête du 17 septembre 2008 de la municipalité de Lens, laquelle sollicite l'homologation du plan d'aménagement détaillé (PAD) « Le Mérignou » et de son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant le PAD et le règlement précités, inséré dans le Bulletin officiel n° 17 du 25 avril 2008;

Vu les oppositions formulées suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Lens du 9 juin 2008 approuvant le PAD « Le Mérignou » et son règlement;

Vu le dépôt public pendant trente jours du plan et du règlement tels qu'adoptés par l'assemblée primaire, selon insertion dans le Bulletin officiel n° 28 du 11 juillet 2008;

Vu l'absence de recours contre la décision susmentionnée de l'assemblée primaire de Lens;

Vu le préavis du 6 octobre 2008 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 23 octobre 2008 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 13 novembre 2008 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 10 décembre 2008 du Service des transports (ST);

Vu le préavis du 18 décembre 2008 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);

Vu le courrier du 3 février 2009 du bureau d'urbanisme Arcalpin, pour la commune de Lens, ainsi que le plan modifié du 14 janvier 2009 qui y était joint;

Vu le second préavis du 23 avril 2009 du SFP;

Vu le préavis du 30 juillet 2009 du Service de l'aménagement du territoire (SAT);

Vu la détermination du 8 octobre 2009 de la municipalité de Lens, ainsi que le plan modifié du 7 octobre 2009 qui y était joint;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

**décide :**

d'homologuer le plan d'aménagement détaillé « Le Mérignou » et son règlement, tels qu'adoptés par l'assemblée primaire de Lens le 9 juin 2008, avec les modifications suivantes :

**A. Plan d'aménagement détaillé**

Les pistes de ski et la liaison piétonne mécanisée seront aménagées entièrement hors de la zone forestière, selon plan modifié le 14 janvier 2009 et approuvé par le SFP selon son second préavis du 23 avril 2009.

L'affectation « piste de ski » est supprimée dans le PAD en ce qui concerne certains secteurs à l'ouest, au sud et au sud-est du périmètre. Seule demeure déterminante, pour ces aires figurant en blanc ou en gris dans le PAD modifié, l'affectation prévue dans le PAZ.

Les traitillés noirs entre les secteurs à l'intérieur du PAD sont remplacés par des pointillés et une légende y relative est ajoutée.

La numérotation des secteurs est modifiée selon les changements opérés dans le règlement du PAD.

L'indication des sentiers pédestres est ajoutée au PAD selon plan modifié le 14 janvier 2009.

La bifurcation de la route d'accès vers le secteur 1 est déplacée vers le sud-est selon plan modifié le 14 janvier 2009.

Les altitudes au sol et la hauteur maximale des bâtiments sont ajoutées selon plan modifié du 7 octobre 2009.

## **B. Règlement du PAD**

### **Table des matières**

Pagination à modifier selon changements intervenus.

#### **Article 6**

Secteurs 2, 3, 4 et 5 : la phrase « seuls les logements pour les employés peuvent être prévus » est remplacée par « **Des logements destinés uniquement aux employés peuvent être prévus** ».

Secteurs 8, 9, 10, 11 pistes de ski : deviennent les secteurs 8, 9 pistes de ski.

Secteur 12 route à aménager : devient le **secteur 10 route à aménager**.

Pour ce secteur, supprimer la phrase « La route évitera tout conflit avec les pistes de ski figurant sur le PAD ».

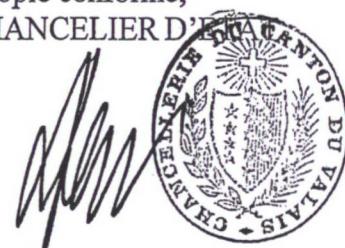
#### **Article 10, alinéa 3**

*(nouveau)*

« Les demandes d'autorisation de construire relatives aux parkings, accès, aménagements de pistes de ski, hôtels, etc. seront accompagnées d'un rapport environnemental (notice ou rapport d'impact sur l'environnement). Conformément à l'article 4 OEIE, ce dernier doit apporter la preuve que les prescriptions sur la protection de l'environnement (LPE, OPB, OPAir, OTD, OSol, OEIE, LEaux, OEaux, ORRChim) sont respectées. Le service de la protection de l'environnement sera consulté ».

Emolument : 200 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'



#### **Distr.**

- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. SRCE
- 1 extr. ST
- 1 extr. IF